Qualification du préfet et des électeurs et conseillers. III. Les électeurs, préfet et conseillers, seront des habitants mâles de la dite municipalité, de l'âge révolu de vingt-un ans et propriétaires d'immeubles situés dans les dites limites de St. Lambert, de la valeur de cinquante livres courant, ou jouissant d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres cou-5 rant, ou étant tenanciers, locataires ou occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite élection, payant une rente annuelle de dix livres courant, et seront sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les priviléges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et 10 des chemins du Bas-Canada de 1855 et les lois des écoles en force dans le Bas-Canada, sauf néaumoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

Leurs droits et devoirs.

La municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses 15 té pourra être organisée pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes avant d'avoir dans ses limites.

V. Le présent acte sera un acte public.